

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2025

Présents : Mme Véronique BONNI, Bourgmestre;
Mme Stéphanie WILLOT, M. Régis DECERF, Mme Selma TINIK, M. Marcel
RENARD, M. Sirhan STINI, Échevins;
Mme Julie MARECHAL, Conseillère - Présidente;
M. Jean-Michel DELAVAL, Mme Carine FAGNANT, M. Laurent LORQUET, M.
Jefferson ARNAUTS, M. Bernard GRIFNEE, M. Jordan VIEILVOYE, Mme Léontine
CRUTZEN, M. Rudy COROMBELLE, Mme Sophie BALAES, Mme Cécile
DELTOUR, M. Pol HIERCKENS, Mme Josiane MPEMBA, Mme Alizée
DOBBELSTEINNE, M. Christophe HILIGSMANN, M. Luc NIESSEN, Conseillers;
Mme Virginie BLAISE, Présidente du CPAS;
Mme Martine RIGAUX, Directrice générale.
Excusé(e)(s) : Mme Angélique TZOUTZIDIS, Mme Sabrina MARTIN, Conseillères.

SEANCE PUBLIQUE

43^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et vu sa situation financière;

Considérant que la Commune de Dison est membre de l'intercommunale Intradel;

Vu sa délibération du 21 septembre 2015 par laquelle elle se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale Intradel à dater du 1er janvier 2017 ;

Considérant dès lors que l'intercommunale Intradel est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du "pollueur-payeur" et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant le courrier du 2 octobre 2025 de l'intercommunale Intradel communiquant les cotisations et tarifs 2026;

Attendu que la circulaire budgétaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutter contre les incivilités;

Considérant que la production de déchets d'un ménage subit une économie d'échelle pour chaque membre supplémentaire ;

Considérant que l'enlèvement des immondices présente des coûts fixes quel que soit le nombre de membres d'un ménage ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe;

Considérant que les personnes colloquées dans les asiles ou dans les maisons de santé, les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale et les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers en adresse de référence n'utilisent pas, de facto, le service de collecte des ordures ménagères;

Considérant que les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S. ne bénéficieront du service d'enlèvement des ordures ménagères que le temps nécessaire à l'examen de leur procédure d'asile;

Considérant que les gardiennes d'enfant conventionnées par l'Office de la Naissance et de l'Enfant verront leur quantité de déchets résiduels (langes des enfants dont elles ont la garde) augmenter de manière significative;

Considérant que l'application du montant intégral de la taxe forfaitaire serait de nature à grever le budget des ménages à faible revenu;

Considérant que les ménages dont la parcelle sur laquelle est implantée leur habitation est située à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers ont la contrainte d'amener leurs conteneurs ou leurs sacs au point le plus proche où le camion procédera à leur vidange ou enlèvement;

Considérant que les ménages, dont un membre souffre d'une incontinence chronique ou suit un traitement de dialyse à domicile, verront leur quantité de déchets résiduels (langes adultes ou poches de dialyse) augmenter de manière significative, ce qui est de nature à grever leur budget;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, en raison de leur composition majoritairement faite de plastiques et de produits chimiques, les langes des enfants ne peuvent plus être évacués au moyen du conteneur "organiques" et devront intégrer le conteneur "déchets résiduels". Que ce changement entraîne une augmentation significative du coût de l'évacuation des déchets pour les ménages dont au moins un des membres est âgé de moins de 3 ans, ce qui est de nature à grever leur budget;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal le 21 janvier 2010 ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 102,15 % pour l'exercice 2026;

Considérant que ce taux de 102,15 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 4 novembre 2025;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 30.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 16 octobre 2025;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis, il peut être passé outre ;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour (PS, MR) et 6 voix contre (ODAS) ;

DECIDE

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes;
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages...);
- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants;
- Ménage : il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Le Collège communal peut, sur rapport préalable des services compétents ou sur demande motivée de la société chargée de la collecte des déchets :

- imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux;
- autoriser un contribuable à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 2

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 3 - Taxe forfaitaire

3-1 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la Commune après le 1er janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la Commune après le 1er janvier sera redevable de l'entiereté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article.

La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services et quelle que soit la distance qui sépare l'immeuble du parcours suivi par le service d'enlèvement.

La partie forfaitaire comprend :

1. la fourniture d'un conteneur ou d'un badge donnant accès à un conteneur collectif enterré pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages ;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes ;
3. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons ;
4. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'intercommunale ;
5. la collecte annuelle des sapins de Noël ;
6. une participation aux actions de prévention et de communication ;
7. un quota global de 36 levées des conteneurs à puce par an et par ménage (exemple : 12 levées de déchets résiduels et 24 levées de déchets organiques) à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" ;
8. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge;
9. le traitement d'une quantité de 50 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" ;

10. le traitement d'une quantité de 60 kg/personne/an de déchets ménagers organiques à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
11. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an et la fourniture de 20 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous 7, 9, 10 et 11.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à :

- pour un isolé : 90 €
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 130 €
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 170 €
- pour un ménage constitué de 4 personnes : 205 €
- pour un ménage constitué de 5 personnes : 235 €
- pour un ménage constitué de 6 personnes : 260 €
- pour un ménage constitué de 7 personnes : 280 €
- pour un ménage constitué de 8 personnes : 295 €
- pour un ménage constitué de 9 personnes : 305 €
- pour un ménage constitué de plus de 9 personnes : 305 € + 5 € par membre supplémentaire du ménage au-delà de 9 personnes.

3-2 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association active sur le territoire de la commune, occupant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (commerciale, industrielle ou autres).

Lorsqu'une personne physique exerce son activité à l'adresse de son domicile, la taxe forfaitaire/ménage n'est due qu'une seule fois, pour autant qu'elle n'utilise pas de conteneur conforme supplémentaire dans le cadre de cette activité. Le cas échéant, la taxe forfaitaire/assimilé serait due en plus.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à 26 € et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels). Si la mise à disposition des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Article 4 - Taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au cours de l'exercice d'imposition, par toute personne morale et solidairement par les membres de toute association ainsi que par les services d'utilité publique qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneurs munis d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice d'imposition, soit entre le 1er janvier et le 31 décembre.

4-1 : Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers

- 4-1-1 : pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition :
 - pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :
 - la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des 36 levées par ménage et par an.
 - la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
 - pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an ;
 - pour les déchets ménagers organiques au-delà de 60 kg/personne/an.
 - pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :
 - le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Dison en surplus des sacs mentionnés à l'article 3-1, 11°.
 - 4-1-2 : pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe forfaitaire annuelle n'est pas due mais :
 - pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :
 - la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;
 - la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
 - pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
 - pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo.
 - pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :
 - la taxe proportionnelle consiste en l'achat de sacs à déchets "Intradel".
- 4-1-3 : les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à :
 - pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- Levée : 0,88 €/levée.
- Poids des déchets :
 - 0,60€/kg pour tout kilo de déchets ménagers résiduels ;
 - 0,08€/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques.
- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :
 - 50 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres
 - 25 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres
 - 10 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables.

4.2 : Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

- 4-2-1 : La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée.
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
 - pour les déchets résiduels dès le premier kilo ;
 - pour les déchets organiques dès le premier kilo.
- 4-2-2 : Les taux de la partie proportionnelle de la taxe sont fixés comme suit :
 - Levée : 0,88 €/levée.
 - Poids des déchets :
 - 0,60€/kg pour tout kg de déchets résiduels ;
 - 0,08€/kg pour tout kg de déchets organiques.

Article 5 - Déménagement

En cas de déménagement au sein de la Commune en cours d'année, les quantités prévues dans la taxe forfaitaire, applicable au chef de ménage au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, lui restent acquises.

Article 6 - Exonérations - Réductions

6.1 : Taxe forfaitaire - exonération

Sont totalement exonérés de la taxe forfaitaire :

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de leurs immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel;
- les personnes résidant ou domiciliées dans une résidence service, dans une maison de repos, dans des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, dans des centres de soins de jour et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de la population, sur base d'une attestation d'admission dans l'établissement au cours de la période fiscale précédant l'exercice d'imposition ;
- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice, sont colloquées dans les asiles ou dans les maisons de santé, sont détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui constituent à elles seules un ménage, sur production d'une attestation émanant de l'institution;
- les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers en adresse de référence au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné;
- les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S..

6.2 : Taxe forfaitaire - réductions

1. les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfant, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné) bénéficient d'une réduction de 100 € du montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfant;
2. les ménages bénéficiant soit du revenu d'intégration, soit d'un revenu inférieur ou égal au revenu d'intégration bénéficient d'une réduction de 50% du montant de la taxe forfaitaire sur présentation, soit d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. (pour les redevables bénéficiant du revenu d'intégration), soit du dernier avertissement-extrait de rôle délivré par le S.P.F. Finances (pour les redevables bénéficiant d'un revenu inférieur ou égal au revenu d'intégration) ou, à défaut, d'une attestation de revenus insuffisants ou nuls délivrée par ce même Ministère ou le C.P.A.S. compétent;
3. les ménages, dont un membre bénéficie, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.), bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant forfaitaire de la taxe, sur présentation d'une attestation de l'Office des Pensions;
4. les ménages, dont l'habitation se trouve sur une parcelle dont la limite la plus proche du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers est située à plus de 100 mètres dudit parcours, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de la taxe forfaitaire.

Toutes les demandes d'exonération ou de réduction mentionnées aux points 6.1 et 6.2 (1 à 3) doivent être introduites, au plus tard, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il appartiendra au Collège communal de vérifier la recevabilité des demandes.

Les demandes de réduction mentionnées au point 6.2 (4) doivent être introduite une seule fois, au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait-de rôle, et après vérification que la limite de la parcelle la plus proche du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers se situe bien à plus de 100 mètres dudit parcours, sont valables pour les années suivantes.

6.3 : Taxe proportionnelle - exonération

Tout redevable (personne physique) qui, ou dont un ou plusieurs membres du ménage, souffre(nt) d'une incontinence chronique, bénéficie(nt), à sa (leur) demande transmise dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 365 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par personne reconnue incontinente chronique, sur présentation d'un certificat médical attestant de l'incontinence chronique et stipulant l'année du début de l'incontinence. **L'attestation médicale transmise au cours d'un exercice reste valable pour les exercices suivants.**

Tout redevable (personne physique) qui, ou dont, un ou plusieurs membres du ménage, sui(ven)t un traitement de dialyse à domicile, bénéficie(nt), à sa (leur) demande transmise dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle et sur production d'une attestation médicale, **sur base annuelle**, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 365 kg de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par personne qui suit un traitement de dialyse à domicile, sur présentation d'un certificat médical attestant du traitement de dialyse à domicile et stipulant l'année de début du traitement.

Tout redevable (personne physique) inscrit aux registres de la population de Dison au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et dont un ou plusieurs membres du ménage sont âgés de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, bénéficie, à sa demande transmise dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle et sur production d'une composition de ménage postérieure au 1er janvier de l'exercice d'imposition, **sur base annuelle**, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 150 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par enfant de moins de 3 ans sur présentation d'une composition de ménage.

Article 7 - Les contenants

La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux contenants à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques);
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce vert pour les déchets organiques;
- soit à l'aide de sacs "Intradel" lorsque l'utilisation de contenants à puce est rendue techniquement impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 8

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les dispositions relatives à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 10

Traitement des données à caractère personnel

Responsable de traitement : le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires – le Directeur financier à dater de la réception des rôles. Ces responsables peuvent être contactés par courrier adressé à l'Administration communale de Dison, rue Albert 1er, 66 à 4820 Dison.

Finalité du traitement : les données traitées seront détenues par la Commune de Dison et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé ou des codébiteurs.

Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe, les données permettant d'accorder une exonération, les données permettant d'accorder un plan de paiement, les données relatives au paiement, le montant des taxes et redevances dont l'intéressé est redevable.

Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités.

Méthode de collecte : les bases de données authentiques (par exemple : les registres de population, le registre national, la direction de l'immatriculation des véhicules, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites, le fichier central des avis de saisies, la banque carrefour de la sécurité sociale, etc...) ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou provenant de personnes ou entreprises issues du secteur privé (par exemple : les banques, les entreprises, ...) ou du secteur public (par exemple : la Région, le Service public fédéral Finances, etc...) pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs.

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s)M. RIGAUX

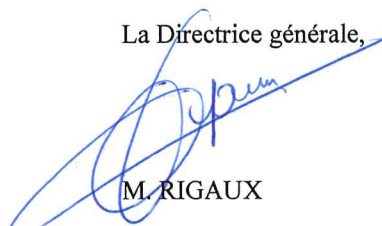
La Bourgmestre,

(s)V. BONNI

Délibération approuvée en date du 15 décembre 2025 par M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux.

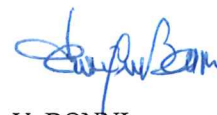
Pour extrait conforme,

La Directrice générale,


M. RIGAUX



La Bourgmestre,


V. BONNI

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de DISON

Rue Albert 1er 66

4820 DISON

SPWIAS/050100/daubr_syl/15/12/2025/2025-121808 - Commune de Dison - Délibérations du 4 novembre 2025 -
Règlements fiscaux (3)
Votre contact : DAUBRESSE Sylvie, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ sylvie.daubresse@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1
à L3151-1 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à
la propreté publique Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024
fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du
fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année
2026 ;

Vu les délibérations du 4 novembre 2025 reçues le 14 novembre 2025 par
lesquelles le conseil communal de DISON établit les règlements suivants :

Taxe frappant les propriétés situées sur le long d'une voie publique où des travaux de construction de trottoirs sont ou ont été exécutés partiellement ou totalement par la Commune à ses frais	Exercices 2026 à 2031 inclus
--	------------------------------

Taxe annuelle et directe frappant les propriétés situées le long d'une voie publique où les travaux de pavage, d'empierrement, de revêtement, de pose de bordures, de filets d'eau, sont ou ont été exécutés pour la première fois par la Commune et à ses frais	Exercices 2026 à 2031 inclus
Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés	Exercice 2026

Considérant que les décisions du conseil communal de DISON du 4 novembre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 4 novembre 2025 par lesquelles le conseil communal de DISON établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES** :

Taxe frappant les propriétés situées sur le long d'une voie publique où des travaux de construction de trottoirs sont ou ont été exécutés partiellement ou totalement par la Commune à ses frais	Exercices 2026 à 2031 inclus
Taxe annuelle et directe frappant les propriétés situées le long d'une voie publique où les travaux de pavage, d'empierrement, de revêtement, de pose de bordures, de filets d'eau, sont ou ont été exécutés pour la première fois par la Commune et à ses frais	Exercices 2026 à 2031 inclus
Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés	Exercice 2026

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Dans vos délibérations, il serait de bonne administration d'ajouter que « La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle » pour une meilleure lisibilité du règlement ;

- Dans vos délibérations, il serait également de bonne administration de préciser que « Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale », ce qui donne une information plus complète au redevable que simplement le renvoyer au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

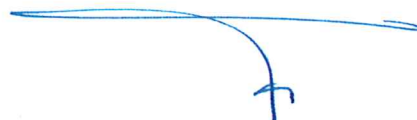
Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

15 DEC. 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small hook.

François DESQUESNES



ATTESTATION DE PUBLICATION



Date de publication : 16 décembre 2025 à 14:07

Titre :

Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - 2026



Lien vers la publication :

<https://www.deliberations.be/dison/publications/taxe-sur-la-collecte-et-le-traitement-des-dechets-menagers-et-des-dechets-y-assimiles-2026>

Horodaté : OUI

Informations d'horodatage :

Autorité d'horodatage :

Pays : BE
Localité : Brussels
Organisation : QTSP: FPS Policy and Support - BOSA
Identifiant de l'organisation : NTRBE-0671516647
Nom commun : Timestamp Unit 202301

Horodaté en date du : 16 décembre 2025 à 14:07

Précision : 1 seconde(s)

Protocole : RFC 3161 – OID 1.2.840.113549.1.9.16.1.4

Hash : d3b967e704a44a4d78f7a5f5cc1716d989c91df30c2076e836b3bd54b5cb7d46

Algorithme de hash : sha256

Chaîne de certificats :

Émetteur	Sujet	Validité
Belgium Root CA6	Belgium Root CA6	03/06/2020 10:01 → 03/06/2040 10:01
Belgium Root CA6	Timestamp CA	23/02/2021 11:01 → 23/02/2033 11:01
Timestamp CA	Timestamp Unit 202301	09/12/2022 10:56 → 09/12/2028 10:56

